Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 09 959
Mis en ligne le 11..09..2025

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE CHANTIER ET MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE PLACE MONSEIGNEUR LAURENCE AU DROIT ET À CÔTÉ DU CHALET SANDWICHERIE POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE DÉPANNAGE ENSEIGNE LE 18 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de l'entreprise PYRENEES ENSEIGNES (0778190593) sise 77 avenue Erckmann Chatrian - 64140 LONS, relative au stationnement d'un véhicule de chantier à côté du chalet Sandwicherie et à la mise en place d'un échafaudage au droit du chalet Sandwicherie Place Monseigneur Laurence, pour réaliser des travaux de dépannage de l'enseigne, le 18 septembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 18 septembre 2025, l'entreprise Pyrénées Enseignes (0778190593), est autorisée à occuper le domaine public au droit et à côté du chalet Sandwicherie Place Monseigneur Laurence,

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit à côté du chalet Sandwicherie Place Monseigneur Laurence,

Article 3 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 septembre 2025

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- ☒ Par mail envoyé le 11.09.2025

Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.